



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DE LA MER

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

**AVIS D'EXAMEN
POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT
DE PILOTE HAUTURIER**

1- Un examen pour la délivrance du **CERTIFICAT DE PILOTE HAUTURIER valable pour la zone Manche - mer du Nord** sera organisé dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime - Service Territorial du Havre, sise 216 boulevard de Strasbourg, au HAVRE Cedex (76084), **le lundi 26 avril 2021**

2- Cet examen est ouvert aux Officiers de la Marine Marchande titulaires de l'un des brevets suivants : C.L.C, C.M.M., C.1.N.M., C.2.N.M. ou Capitaine, **âgés de 35 ans au moins à la date de l'examen**, qui pourront poursuivre leur activité jusqu'à l'âge limite de 65 ans à condition d'exercer cette fonction au moins 30 jours par an.

3- Les candidats devront justifier d'au moins 12 mois de navigation effective en qualité de Capitaine ou 24 mois en qualité de Second Capitaine sur des navires de commerce, ou avoir été pilotes portuaires.

4- **Les dossiers de candidature doivent être déposés** au moins un mois avant la date de l'examen à la DDTM de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral 76/27 pôle AIMLP – 61 route du Vallon BP 227 – 76203 DIEPPE cedex, soit **avant le vendredi 26 mars 2021 inclus**, terme de rigueur. Les dossiers de candidature seront impérativement composés :

- **d'une demande sur papier libre** en précisant que le candidat désire être certifié pour la zone Manche – mer du Nord,
- **d'une copie du livret de famille,**
- **d'un extrait n° 3 du casier judiciaire**, datant de moins de trois mois,
- **d'un certificat d'aptitude physique**, délivré depuis moins de 3 mois par un médecin des gens de mer établissant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique définies pour les officiers de pont,
- **d'une copie** certifiée du brevet de Commandement,
- **d'un état** détaillé des périodes de navigation effectuées tant sur les navires de commerce que sur les navires de l'État,
- **des certificats** obtenus au débarquement des bâtiments de l'État et/ou du commerce sur lesquels ils ont navigué. Les certificats délivrés par les capitaines des navires de commerce doivent être visés par les administrateurs des affaires maritimes et indiquer exactement la nature des fonctions remplies à bord. Ces documents constituent le dossier de navigation du candidat permettant d'apprécier sa carrière professionnelle dans les conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté du 27 décembre 1979 modifié relatif à l'obtention du certificat de pilote hauturier,
- **d'une déclaration** indiquant la (les) langue(s) étrangère(s) choisie(s) comme épreuve facultative,
- **de trois photos d'identité du candidat,**
- **de deux enveloppes timbrées**, au nom et à l'adresse du candidat.

5- Tout renseignement sur la préparation de l'examen peut être demandé au pôle AIMLP de la Délégation de la Mer et au Littoral 76/27 mentionnée au 4- du présent avis, par voie postale, sur la boîte mel : ddtm-smlem-aimlp@seine-maritime.gouv.fr ou téléphonique (02 35 06 96 70 ou 02 35 06 96 78).

Le Havre, le 25/01/2021

**Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord, et par délégation,**

Sébastien ROUX
adjoint au directeur interrégional